

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 JANVIER 2010

COMPTE-RENDU

Aujourd'hui, le 6 janvier 2010 le Conseil de Communauté est convoqué pour le Mardi 12 janvier 2010 à 18 h en session ordinaire

ORDRE DU JOUR

COMPETENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1 – INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES EN FONCTION DE LA NOUVELLE LEGISLATION

2 – CREATION DU BUDGET « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2010 « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

4 – TRANSFERT DU PERSONNEL LIE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - CREATION DE POSTES

5 – MODIFICATION DE L' ENVELOPPE DU REGIME INDEMNITAIRE SUITE AU TRANSFERT DES AGENTS LIE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » ET « ARCHEOSITE DE MONTANS »

6 – MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

7 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

8 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES NOUVEAUX VICE-PRESIDENTS

9 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE TRIFYL

10 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SITOMA

ARCHEOSITE

11 – INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

12 – CONTRATS DE RESERVATION

13 – MISE EN PLACE TERMINALE BANCAIRE ET COMPTE BANCAIRE

14 – VOTE DES TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS : DROITS D' ENTREE ET PRIX DE VENTE PRODUITS BOUTIQUE

15 – COMPTABILITE DE STOCK

16 – REPRISE DU PERSONNEL LIE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ARCHEOSITE DE MONTANS - CREATION DE POSTES

17 – MARCHÉ MOBILIER ET ÉQUIPEMENT CRÈCHE GAILLAC ET RIVIERES**18 – QUESTIONS DIVERSES**

L'an deux mille dix et le douze janvier à 18 h, le Conseil de Communauté de Tarn et Dadou, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal NÉEL

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean TAYAC, Pascal HEBRARD, Michel TERRAL, Monique METGE, Alain GLADE, Hugues SAVIGNOL, Monique CORBIÈRE-FAUVEL, Gilles JAUROU, Jean DERRIEUX, Claude BARTHEZ, Jean Marc DUBOE, Michèle RIEUX, Martine DUMAS, Bernard Ayme, Alain COSTES, Jacques DARY, Marie-Claude DREUILHE, Claire FITA, Florence PEZOUS, Philippe GONZALEZ, Jean-Luc FERNANDEZ, Blaise AZNAR, John DODDS, François VERGNES, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Alain BOUNES, Charles MOREAU, Jean TKACZUK, Frédéric SOULIE, Christiane AIRAUDO, Alain MARY, Jean Marc LEFEBVRE, Gilles CROUZET, Sylvère NIVELAIS, Christophe HERIN, Christian DURAND, Marie-Thérèse PLAGEOLES, Marie-Aline ASSIE

Excusés ayant donné pouvoir : MM Didier BONNEFOUS à Pascal HEBRARD, Charles PISTRE à Alain COSTES, Alain HORTUS à Marie-Claude DREUILHE, Claude BOUSQUET à Philippe GONZALEZ,

Absents excusés : MM Jean MATHIS, Bernard BACABE, Charles PISTRE, Alain HORTUS, Claude FITA, Claude BOUSQUET, Marie-Paule SOLOFRIZZO, Guy SANGIOVANNI, Robert BATIGNE, Jean-François BAULES,

Absents : Patrick LAGASSE, Maire-France MOMMEJA, Jean-Marc MOLLE, Jean-Marc DUBOE, Guy PEYRE, Marie-José COLIN, Florence Aoustin,

SECRÉTAIRE : MARIE-THÉRÈSE PLAGEOLES,

Le Président présente les vœux aux délégués

1 – INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le Président de la Communauté de Communes Tarn et Dadou expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code Général des Impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Ainsi les communes qui transfèrent la compétence collecte et traitement à une Communauté de Communes ne peuvent plus percevoir la TEOM et la REOM.

L'article L 1639 A bis du CGCT dispose que les délibérations des communes et des EPCI instituant la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies D du Code Général des Impôts, c'est-à-dire, respectivement, les communautés urbaines, les syndicats de communes et les syndicats mixtes, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles, les communautés d'agglomération, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès

lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1520 du code général des impôts,

Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Vu l'article 1609 nonies B du code général des impôts,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

– pas d'abstention

– pas de voix contre

☞ **DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec application au 1er janvier 2010,

☞ **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

1 BIS – DEFINITION DE ZONES DE PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Monsieur le Président propose par conséquent que soit institué le zonage correspondant au zonage actuel. En effet, puisque le service qui sera rendu à compter du 1er janvier 2010 sera identique à celui d'aujourd'hui. En effet, le maintien du zonage actuel apparaît comme un préalable avant d'engager courant 2010 une réflexion sur la politique communautaire en matière de TEOM.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

– pas d'abstention

– pas de voix contre

☞ **DECIDE**, conformément à l'article 1636 B sexies du CGI et à l'annexe ci-jointe d'instituer 14 zones de perception comprenant les communes ou les parties de communes suivantes :

Zone 1 : Graulhet zone centre ville (zone P) (cf.annexe)

Zone 2 : Graulhet zone pavonnaire (zone R1) (cf.annexe)

Zone 3 : Graulhet zone rurale (zone R2), Aussac, Cadalen, Fénols, Labessière-Candeil, Lasgraises, Missecle, Moulayres, Técou (cf.annexe)

Zone 4 : Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Sénouillac

Zone 5 : Brens et Gaillac zones centre ville (zone P) (cf. annexe)

Zone 6 : Brens et Gaillac zones pavonnaire et rurale (zone R1) (cf.annexe)

Zone 7 : Florentin

Zone 8 : Labastide-de-Lévis

Zone 9 : Lagrave

Zone 10 : Briatexte zone urbaine

Zone 11 : Briatexte zone rurale

Zone 12 : Busque

Zone 13 : Puybegon

Zone 14 : Saint-Gauzens

👉 **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

1 TER – EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts qui permettent aux conseils municipaux et aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonéré. La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la collectivité compétente.

Monsieur le Président propose de reconduire les exonérations pratiquées en 2009 par les différentes structures compétentes, à savoir :

- exonération de l'entreprise CAZES sise sur la commune de Labastide-de-Lévis.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

👉 **DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Entreprise CAZES située sur la commune de Labastide-de-Lévis

👉 **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

2 – CREATION DU BUDGET ANNEXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

Monsieur le Président propose, par souci de transparence, de créer un budget propre au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, lequel permettra de retracer les opérations propres à ce service.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Oui c'est exposé et après en avoir délibéré le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

👉 **APPROUVE** l'ouverture du budget annexe service de *collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés* à compter du 1er janvier 2010 ; ce budget sera régi par la nomenclature M14.

Ce budget fera l'objet de l'immatriculation correspondante.

3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2010 - « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

La création du service collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au 1er janvier 2010 implique que le budget du service soit voté dès aujourd'hui.

En effet, le service fonctionnant à compter de cette date il est nécessaire de pouvoir rémunérer les agents qui y sont affectés.

Monsieur le Président après avoir procédé à la présentation du budget en question, demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Oui c'est exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

☞ **VALIDE** le projet de budget « **collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés** » qui vient de lui être présenté.

4 – TRANSFERT DU PERSONNEL LIE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - CREATION DE POSTES

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 novembre 2009 proposant le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 entérinant ledit transfert il convient de valider maintenant le transfert du personnel employé jusqu'au 31 décembre 2009 par les syndicats antérieurement compétents (SICTOM DU GAILLACOIS – SICTOM DE GRAULHET - SICTOM DE FLORENTIN – SIVOM DU GAILLACOIS).

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer les postes suivants à compter du 1er janvier 2010 :

- > 1 poste de technicien supérieur à temps incomplet pour 28 heures hebdomadaires, ,
- > 1 poste de contrôleur en chef à temps complet,
- > 1 poste de contrôleur principal à temps complet,
- > 1 poste d'adjoint de maîtrise à temps complet,
- > 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe à temps complet,
- > 5 postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe à temps complet,
- > 3 postes d'adjoints techniques de 1ère classe à temps complet,
- > 11 postes d'adjoints techniques de 2ème classe à temps complet,
- > 2 postes d'adjoints administratifs de 1ère classe à temps complet,
- > 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps incomplet pour 8 heures hebdomadaires,
- > 1 poste d'animateur territorial à temps complet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

☞ **APPROUVE** la création des postes ci-dessus.

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les arrêtés à intervenir ainsi que tout document afférent au transfert.

5 - REGIME INDEMNITAIRE AGENTS DE TARN ET DADOU

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que lors de la séance du 29 septembre 2009, le Régime Indemnitaire du Personnel de la Communauté avait été fixé avec effet pour l'année 2009.

Il propose, en raison:

- de l'évolution du personnel notamment avec l'intégration des deux nouvelles compétences de Collecte des déchets ménagers et de gestion de l'établissement culturel Archéosite de Montans

la nouvelle répartition des crédits relatifs au Régime Indemnitaires qui sera appliqué pour l'année 2010

APPLICATION :

Le dispositif s'applique aux fonctionnaires et agents territoriaux conformément à l'**article 88 de la loi du 26 janvier 1984** et au **décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié par le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003.**

Les textes indemnitaires en vigueur sont les pour les principaux suivants :

- **Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et les arrêtés interministériels du 26 mai 2003** relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- **Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002** relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- **Décret n°72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté du même jour** relatif à la prime de service et de rendement
- **Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du même jour** relatifs à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures
- **Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté 2004-1267 du 23 novembre 2004**, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
- **Décret n°2003-799 du 25 août 2003 et arrêté du 20 septembre 2005**, relatif à l'indemnité spécifique de service

Le principe veut que l'Assemblée délibérante de chaque Collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La présente délibération porte application du décret n°91.875 du 6 septembre 1991 modifié mentionnant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les limites, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Un arrêté individuel ou collectif, fixera les montants applicables pour chaque personne dans la limite des textes et des taux maximums prévus dans la présente délibération.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992.

Arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Titulaires ou suppléants chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

Bénéficiaires : Titulaires,

Montant : taux fixé selon l'importance des fonds maniés basé sur les tableaux des taux des régisseurs d'état.

Nombre de personnes concernées : 10

Enveloppe : 800 €

L'Indemnité de chaussures et de petit équipement

Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960

Arrêté ministériel du 31- 12 -1999

Bénéficiaires : Titulaires, Stagiaires ou non titulaires.

Montant : chaussures 32,74 € et petit équipement 32,74 €

Nombre de personnes concernées : 2

Enveloppe : 150 €

L'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Il est rappelé que les heures supplémentaires, pour être rémunérées, doivent être **effectives, contrôlables et à l'initiative du supérieur hiérarchique.**

Bénéficiaires :

- L'ensemble des agents de catégorie C + B à temps complet.
- les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 h au cours d'un même mois.
- Agents employés à temps partiel et à temps incomplet à titre exceptionnel

Montant :

Pour les temps complets

- Taux horaire = Traitement brut annuel de l'agent / 1820
- Ce taux est majoré :
 - de 125 % pour les 14 premières heures
 - de 127 % pour les suivantes
 - l'heure supplémentaire (au taux de la tranche des 14 premières heures) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 h à 07 h) et du 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les temps incomplets

- Les missions susceptibles d'entraîner des dépassements horaires pour la collectivité sont : les heures supplémentaires effectuées lors d'interventions, manifestations ou travaux exceptionnels interventions sur différents réseaux publics qui seront payées aux agents concernés conformément au décret portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation.
- La modalité de prise en compte de ces heures supplémentaires devra s'inscrire dans le cadre des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'A.R.T.T, et conformément à la délibération du 12 décembre 2001 sur la mise en place de l'A.R.T.T au sein de la mairie la Communauté de communes Tarn et Dadou.

- Cadres d'emploi concernés

Catégorie C	Catégorie B
- Adjoint du patrimoine	- Rédacteurs
- Adjoint administratifs	- Techniciens
- Adjoint techniques	- Assistants de conservation
- Agents de maîtrise	- Animateurs
- Auxiliaire de puériculture	
- Adjoint d'animation	

Enveloppe globale : 20 000 €

L'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Filière administrative et culturelle

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Arrêté 9 décembre 2002 filière sanitaire et sociale

3 catégories :

- 1^{ère} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 : attaché principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

- 2^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 801 : attaché, bibliothécaire.

- 3^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 : rédacteur principal, rédacteur à partir du 6^{ème} échelon, assistant de conservation du patrimoine, éducateur à partir du 8^{ème} échelon

Montants : montants moyens annuels : au 1er mars 2008

- 1^{ère} catégorie : 1463,86
- 2^{ème} catégorie : 1073,36
- 3^{ème} catégorie : 853,56
- 4^{ème} catégorie : 950

Répartition individuelle : coefficient de 0 à 8 défini en fonction des critères de répartition individuelle liés à la valeur professionnelle des agents : manière de servir, importance des contraintes et sujétions liées au poste, complément de travail fourni, évaluation.

	Nombre de personnes	coefficient moyen	Montant de l'enveloppe
I.F.T.S 1ère cat	1	2	10 000
I.F.T.S 2 ^{ème} cat.	9	5	60 000
I.F.T.S 3 ^{ème} cat.	5	4	9 000
IFTS éducatrice	2	1	1000

Enveloppe : 80 000 euros

La PSR (prime de service et de rendement)

- Décret n° 7218 du 5 janvier 1972 modifié et Décret du 6 septembre 1991 modifié

Bénéficiaires : Cadre d'emplois Ingénieurs, Techniciens

Conditions d'octroi : exercer des fonctions techniques

Montants :

- En fonction du grade, pourcentage du TBMG (traitement brut moyen du grade)
- Répartition individuelle : librement dans la limite du crédit global. Le montant individuel ne peut excéder le double du taux moyen

Cadre d'emploi		Pourcentage du TBMG		
<ul style="list-style-type: none"> Techniciens territoriaux 				
	Ingénieur	6%	TBMG	
	Technicien supérieur principal	5%	TBMG	
	Technicien supérieur	4%	TBMG	
	Contrôleur en Chef	5%	TBMG	
	Contrôleur principal	5%	TBMG	
	Nombre de personnes	% moyen	Montant de l'enveloppe	
	Ingénieur	2	3	2700
	Technicien supérieur principal	1	5	1200
	Technicien supérieur	3	4	1000
	Contrôleur territorial	2	5	3600

Enveloppe : **8 500 euros**

La Prime de service aux agents exerçant dans les fonctions sanitaires et sociales

- Décret n° 7218 du 5 janvier 1972 modifié

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi

-d'éducateur de jeunes enfants

-de puéricultrice

-d'auxiliaire de puériculture

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade concerné

Montants :

- Sur la base de l'indice 100 la prime est calculée sur la base d'un crédit global égale à 7,5% des traitements brut des personnes en fonction pouvant prétendre à la prime
- Répartition individuelle : librement dans la limite et de l'enveloppe globale et de 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31/12 de l'année

Cadre d'emploi	effectif	TBMG	pourcentage	Enveloppe
Puéricultrice				
Educateur de jeunes enfants	15	Crédit global	7,5	28 000
Auxiliaire de puériculture				
- Educateurs effectif				

Enveloppe : **28 000 euros**

Prime de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins

- Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et 98-1057 du 16 novembre 1998 relatifs à la prime de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins

Bénéficiaires: agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture

Montants : le montant est calculé sur la base d'un taux égal à 10% au plus du traitement brut de l'agent

	Nbre de personnes	Pourcentage du traitement brut	Montant de l'enveloppe
Auxiliaires de puériculture	8	10%	2900

Enveloppe : 2900€

Prime de direction et d'encadrement de crèche

- Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et décret 98-1057 du 16 novembre 1998 décret 92-4 du 2 janvier 1992

Bénéficiaires: agents titulaires, stagiaires, et non titulaires relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales et puéricultrices cadres supérieurs de santé assurant les fonctions de directrice de crèche

Montant maximum mensuel de référence :

Puéricultrice cadre supérieur de santé: 167,43 euros mensuels

Puéricultrice: 91,22 euros mensuels

	Nbre de personnes	Montant de l'enveloppe
Puéricultrice cadre supérieure de santé	1	2150
Puéricultrice	1	1000

Enveloppe : 3 150€

Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

- Décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et 95-545 du 2 mai 1995 relatifs à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Bénéficiaires: agents titulaires et stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine

Montants annuels de référence

adjoints 1ère classe et adjoints principaux : 596,84 €

adjoints 2ème cl : 537,23 €

Montant de référence	Nombre de personnes	Montant de l'enveloppe
596,84	2	500
537,23	17	2000

Enveloppe : 2 500€

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

- Décrets n°93-526 du 26 mars 1993 et arrêté ministériel du 17 mars 2005 relatifs à la Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Bénéficiaires: agents titulaires et stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emploi de:

- Bibliothécaires
- Assistants qualifiés de conservation

Montants annuels de référence

Bibliothécaires :1443,84€

Assistants qualifiés de conservation:1203,28€

Assistants de conservation :1042,75€

Montant de référence	Nombre de personnes	Montant de l'enveloppe
1443,84€	3	400
1203,28€	1	100
1042,75€	2	500

Enveloppe : 1 000€

L'ISS (indemnité spécifique de service de la filière technique)

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003

Bénéficiaires : cadre d'emplois Ingénieurs, techniciens

Rappel : l'indemnité spécifique de service est lié au service rendu

- Montants annuels de référence au 1er décembre 2006
- Taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par service
- Taux de base maximum pour tous les grades = 353,7 x 10,5x110
- Coefficient du grade maxi :
 - Ingénieur à partir du 7ième échelon: 30
 - Ingénieur jusqu'au 6ième échelon :25
 - Technicien supérieur principal: 16
 - Techniciens supérieurs: 10,5
 - Contrôleurs en chef:16
 - Contrôleurs Principaux:16

Le montant individuel ne peut excéder 110 % du taux moyen.

La répartition individuelle peut être librement répartie par l'autorité territoriale selon les critères définis en préambule.

	<u>Nbre de personnes</u>	Coefficient moyen	Coefficient de modulation maximum	Montant de l'enveloppe
Ingénieur	2	10,5	115	4000
Technicien supérieur principal	1	16	110	5400
Technicien supérieur	3	10,5	110	8500
Contrôleur en chef:	1	16	110	5400
Contrôleur Principal	1	16	110	5400

Enveloppe : 28 500€

L'ISS (indemnité de sujétions spéciales de la filière sanitaire et sociale)

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 91 modifié et décret n°98-1057 su 16 novembre 1998

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi

-d'éducateur de jeunes enfants

-de puéricultrice

-d'auxiliaire de puériculture

Conditions d'octroi : Exercer les fonctions dévolues au grade concerné

Montants :

- L'enveloppe de la prime est calculée sur la base d'un crédit global égale au plus à 13/1900ième de la somme du traitement budgétaire annuel servi aux agents bénéficiaires
- Répartition individuelle : librement dans la limite et de l'enveloppe globale

Cadre d'emploi	effectif	TBMG	pourcentage	Enveloppe
Educateur de jeunes enfants	1	Crédit global	13/1900	650

Enveloppe : 650 €

L'IAT (indemnité d'administration et de technicité)

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.
- Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2004

Cette prime se substitue aux régimes d'indemnisation forfaitaire des heures ou horaires pour travaux supplémentaires.

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires (temps complet, non complet, partiel)et non titulaires des catégories C et B (si indice brut inférieur 380).

Cadres d'emploi concernés :

- Rédacteurs, assistants qualifiés de conservation du patrimoine, animateurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Adjoints du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine
- Adjoints techniques, Agent de maîtrise .

Montants : A chaque grade correspond un taux moyen annuel auquel est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 lié à la valeur professionnelle des agents : manière de servir, importance des contraintes et sujétions liées au poste, complément de travail fourni, évaluation.

Les montants de référence

● Grades concernés	● Taux moyen annuel
rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon Assistant qualifié de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	585,76
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe Adjoint qualifié du patrimoine 1 ^{ère} classe	473,73
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe Adjoint qualifié du patrimoine 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise	467,33
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoints du patrimoine 1 ^{ère} classe	461,99
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint des services techniques 2 ^{ème} classe Adjoint administratif qualifié 2 ^{ème} classe	447,06

● Taux moyen annuel	Nombre de personnes	Coefficient moyen	Montant de l'enveloppe
447,06	46	4,5	80 000
461,99	11	5	29 000
467,33	10	5	24 000
473,73	3	4	8 000
585,76 (catégorie B)	6	5,5	16000

Enveloppe : 157 000 €

Indemnité d'exercice de missions des préfetures

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997

Circulaire du ministère de l'intérieur du 31 octobre 1996

Arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires, non titulaires

Devoir appartenir aux cadres d'emplois concernés : attaché, rédacteur, adjoint administratif, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoint technique

Montant : par équivalence avec le régime indemnitaire des agents de préfecture. Montant de référence fixé par arrêté ministériel. Coefficient multiplicateur d'ajustement de 0.8 à 3

Cadres d'emplois	montant annuel	Coefficient max	nombre	enveloppe
------------------	----------------	-----------------	--------	-----------

Attaché et Attaché principal	1372,04	3	5	9500
Rédacteur - Animateur	1250,08	3	1	5000
Agent de maîtrise	1158,61	2	1	2000
Adjoint administratif 1cl et principal 1cl et 2cl	1173,86	3	4	10000
Adjoint technique 1cl et principal 1cl et 2cl	1158,61	3	12	19000
Adjoint administratif de 2ième classe	1143,37	3	2	6500
Adjoint technique de 2ième classe	1143,37	3	12	21500

Enveloppe :73 500€

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

Concerne les agents occupant un emploi fonctionnel de direction : directeur général des services.

Montant : 15 % du traitement brut

Enveloppe :6000 €

Vu l'exposé des différentes propositions ci-dessus, le Conseil, **à l'unanimité,**

☞ **DECIDE** d'instaurer le régime tel que proposé ci - dessus et de l'appliquer aux agents contractuels titulaires et stagiaires en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que le paiement des heures supplémentaires effectuées lors d'interventions ou de travaux exceptionnels

☞ **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget

Le calcul des indemnités pour l'ensemble des agents se fera au prorata du temps d'activité, pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

☞ **INDIQUE** que le montant de ces indemnités sera suspendu ou modulé en fonction de la manière de servir ainsi que des critères définis pour l'attribution du régime indemnitaire, lien entre le grade et les tâches confiées, évaluation du responsable de service, ponctualité et technicité.

☞ **PRECISE** que les bases des taux moyens indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique sont calculées conformément au décret portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation,

☞ **DIT** qu'une enveloppe globale afférente au paiement de ces indemnités sera prévue sur le budget de l'exercice 2010.

6 – MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 10 avril 2008, le Conseil de Communauté a décidé conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le nombre de Vice-Présidents à 9 sachant qu'il ne peut excéder 30 % de l'effectif du Conseil de Communauté, soit 15 Vice-Présidents pour Tarn et Dadou.

Considérant l'importance de la nouvelle compétence en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », il est proposé de porter le nombre de Vice-Présidents de Tarn et Dadou à 12.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Oui c'est exposé et après en avoir délibéré le Conseil de Communauté, **à la Majorité,**

42 Voix Pour,

2 Abstentions

☞ **ACCEPTE** de porter à 12 le nombre de Vice Présidents de la Communauté de Communes Tarn et Dadou.

7 - ÉLECTION DES NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS

Il est procédé sous la présidence de Monsieur NEEL, à l'élection des 3 nouveaux vice-présidents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à l'élection des 3 Vice-Présidents au scrutin de liste non bloquée, à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Les délégués suivants se portent candidats :

Vice-Président : **Bernard AYME**
Vice-Président : **Maurice CABAL**
Vice-Président : **Francis MONTSARRAT**

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **44** (*40 membres présents + 4 pouvoirs*)
- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **44**
- majorité absolue : **23**

Ont obtenu : à l'unanimité

- **M Bernard AYME** **44 Voix**
- **M Maurice CABAL** **44 Voix**
- **M Francis MONTSARRAT** **44 Voix**

Monsieur **Bernard AYME** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé dixième Vice-Président et a été installé. Monsieur **Bernard AYME** déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur **Maurice CABAL** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé onzième Vice-Président et a été installé. Monsieur **Maurice CABAL** a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur **Francis MONTSARRAT** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé douzième Vice-Président et a été installé. Monsieur **Francis MONTSARRAT** a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

8 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES NOUVEAUX VICE-PRESIDENTS

Conformément au décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 et aux articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président propose donc de fixer les indemnités de fonction qui vont être versées aux 3 nouveaux vice-présidents à compter du 1er janvier 2010. Il est rappelé que la mission principale de ces nouveaux Vice-Présidents sera d'assurer le bon fonctionnement du service en collaboration avec les habitants et les référents communaux du territoire imparti.

Monsieur le Président propose que les indemnités de fonction de ces 3 nouveaux Vice-Présidents soit fixée à 13,3 % de l'indice 1015 (3 782,56 €) soit une indemnité s'élevant à 503,08 € bruts mensuels.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Oui c'est exposé et après en avoir délibéré le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

☞ **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction des nouveaux Vice-Présidents à 503,08 € bruts mensuels.

9 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE TRIFYL

Conformément à l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Par conséquent, Tarn et Dadou peut continuer de déléguer la compétence traitement pour partie à TRIFYL et pour partie au SITOMA.

Conformément à la règle de la représentation-substitution, Monsieur le Président invite le Conseil à procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui représenteront la Communauté de Communes au syndicat mixte TRIFYL. Il est précisé que le nombre de délégués est inchangé : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Oui c'est exposé et après en avoir délibéré le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

DESIGNE les membres ci-dessous pour siéger au Comité Syndical de TRIFYL :

Délégués titulaires :

- Monsieur Pascal NÉEL
- Monsieur Bernard AYME
- Monsieur Claude BARTHEZ
- Monsieur Alain COSTES
- Monsieur John DODDS
- Monsieur Alain GLADE
- Monsieur Francis MONTSARRAT

Délégués suppléants :

- Monsieur Gilles CROUZET
- Madame Chantal PERRIER
- Madame Claude ALBOUY
- Monsieur Maurice CABAL
- Monsieur François VERGNES
- Monsieur Denis HEBRARD
- Monsieur Bernard GIRME

10 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SITOMA

Conformément à la règle de la représentation-substitution, monsieur le Président invite le Conseil à procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui représenteront la Communauté de Communes au SITOMA.

Monsieur le Président précise que le nombre de délégués est inchangé : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

DESIGNE les membres ci-dessous pour siéger au Comité Syndical du SITOMA

Délégués titulaires :

- Monsieur Maurice CABAL
- Madame Régine STEIN

Délégués suppléants :

- Monsieur Max MOULIS
- Monsieur Jean-Claude ROLS
-

11- ARCHEOSITE - INSITUATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 Janvier 2010.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'instituer une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes Tarn et Dadou.

Cette régie est installée à Montans dans les locaux de l'Archéosite.

- La régie encaisse les produits suivants :
 - 1/droits d'entrée à l'archéosite,
 - 2/ vente des produits de la boutique,
 - 3/ vente des produits brasseurs.
- Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants
 - 1/en numéraire,
 - 2/au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
 - 3/par carte bancaire,
 - 4/par chèques-vacances,
 - 5/par chèque-collège.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets établis au moyen d'une caisse enregistreuse.
- La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées ci-dessus est fixée au 22 décembre de chaque année.
- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Trésorerie Générale du Tarn.
- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.
- Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

- Le régisseur est tenu de verser au service trésorerie du centre des finances publiques de Gaillac, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois. Le dépôt des chèques se fera de façon hebdomadaire.
- Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté de Communes Tarn et Dadou la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

12 – ARCHEOSITE - CONTRATS DE RESERVATION

Monsieur le Président explique que le système actuel de réservation pour les visites de l'archéosite consiste en la signature d'un contrat de réservation précisant la date de visite et accompagné d'un chèque correspondant à 30 % du coût de la visite.

Par la suite 2 solutions :

- la visite se déroule comme prévu : dans ce cas le chèque d'acompte de 30 % est encaissé le lendemain de la visite ; le solde est encaissé à sa réception.
- Désistement : dans ce cas le chèque d'acompte de 30 % est encaissé dès que l'on a connaissance du désistement ; le solde n'est pas dû.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir valider ce fonctionnement, le régisseur devant être autorisé à conserver les chèques d'acompte établis à la signature des contrats de réservation pour un montant de 30 % du tarif définitif et à les encaisser en cas de désistement du réservataire.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

☞ **VALIDE** la mise en place de contrats de réservation avec paiement d'un acompte de 30 % et encaissement si désistement.

☞ **AUTORISE** le régisseur à conserver les chèques d'acompte établis à la signature des contrats de réservation pour un montant de 30 % du tarif définitif et à les encaisser en cas de désistement du réservataire.

13 – MISE EN PLACE TERMINAL BANCAIRE ET COMPTE BANCAIRE

Annulée reprise dans la délibération de la régie

14 – VOTE DES TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS : DROITS D'ENTREE ET PRIX DE VENTE PRODUITS BOUTIQUE

Préalablement à l'encaissement des droits d'entrée, à la vente les produits de la boutique et des produits brasseurs, Monsieur le Président propose que le Conseil fixe comme tarifs ceux pratiqués à ce jours, à savoir :

- Adultes à partir de 12 ans : 4 €
- Enfants de 6 à 11 ans : 2,30 €
- Enfants de moins de 6 ans : gratuit
- RMI, chômeurs, étudiants, handicapés, groupes à partir de 10 personnes : tarif réduit à 2,80 €

- Visite guidée pour les groupes à partir de 10 personnes : 3,50 €
- Semaine pédagogique : 9 € la journée par personne et 5 € la demi journée par personne
- Boissons chaudes : 1 €
- Boissons froides : 1,50 €
- Annexe ci-jointe cf. prix produits boutique.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**

☞ **DECIDE** de reconduire les tarifs pratiqués aujourd'hui

15 – ARCHEOSITE – OPTION POUR LA COMPTABILITE DE STOCK

Afin de faciliter la gestion administrative de la boutique de l'archéosite de Montans, la trésorerie nous conseille d'opter pour une comptabilité de stock. Il est donc proposé d'opter pour cette comptabilité et de prévoir les crédits nécessaires aux comptes de classe 3 et 6.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

☞ **DECIDE** d'opter pour une comptabilité de stock,

☞ **PREVOIT** les crédits nécessaires aux comptes de classe 3 et 6.

16 – REPRISE DU PERSONNEL LIE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ARCHEOSITE DE MONTANS - CREATION DE POSTES

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 septembre 2009 proposant le transfert de la compétence « Archéosite de Montans » et vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 entérinant ledit transfert il convient, étant donné qu'il y a reprise de la gestion en régie directe de la structure de l'archéosite de Montans et donc reprise de l'entité économique (reprise de l'activité reprise des locaux et des moyens) qui exerce un service public administratif, d'appliquer l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 sur la reprise des contrats de travail en cours. Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer les postes suivants à compter du 1er janvier 2010 :

- > 1 poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet,
- > 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2ème classe à temps incomplet de 16 heures par semaine.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la reprise des agents cités ci-dessus à compter du 1er janvier 2010.

AUTORISE monsieur le Président à signer les documents correspondants.

17 – MARCHE MOBILIER ET EQUIPEMENT STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE GAILLAC ET RIVIERES

Dans le cadre de l'ouverture des structures multi-accueil petite enfance de Gaillac et Rivières prévues pour début septembre 2010, il y a lieu de lancer la consultation pour l'acquisition du matériel de puériculture, mobilier, électroménager etc.

Monsieur le Président propose que les caractéristiques principales du marché en question soient les suivantes :

- procédure de passation : appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics,
- exécution du marché : marché à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.
- Durée d'exécution : 3 ans

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

☞ **DECIDE** de lancer une consultation pour l'acquisition du matériel, mobilier et équipement des structures multiaccueil petite enfance de Rivières et Gaillac selon la procédure ci-dessus.

☞ **AUTORISE** monsieur le Président à signer les documents correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

Vœux aux institutionnels le 18 janvier prochain

Christophe HERIN intervient pour un appel à projet intercommunal. La Commune de Rivières se porte acquéreur des infrastructures d'Aigulèze auprès du Conseil Général. Nous sommes en phase d'élaboration d'un PLU intercommunal Les études montrent que cet équipement revêt un caractère intercommunal Il invite ses voisins à venir partager les réflexions sur cet équipement. Il faut préserver l'espace nautique.

Marie-Thérèse PLAGEOLES est prête à travailler avec Rivières ainsi que Pascal HEBRARD. Monsieur BOUNES de Lagrave est prêt à réfléchir et salue l'initiative de Rivières.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée